

COMMUNE DE SARRALTROFF  
(Moselle)

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 20 FEVRIER 2023**

- Affiché le 25 FEVRIER 2023 -

Le Conseil Municipal, convoqué par Monsieur le Maire,  
s'est réuni à la Salle de Réunion de la Mairie de SARRALTROFF  
le LUNDI 20 FEVRIER 2023 à 20 h 00.

**PRESIDENT :** Mathis Francis, Maire,  
**MEMBRES PRESENTS :** 12 Geoffroy Albert, Paul Vary, Albert Frédéric, Bailly Vincent,  
Dannenberger Clément, Roche Jean-François,  
Kern Olivier, Schwartzenberger Alain, Noblé Sébastien,  
Roth Marie-Thérèse, Birkel Marie-Eve,  
**MEMBRES ABSENTS EXCUSES :** Parrenin Christophe, Schmitt Frédéric, Charrier Philippe,  
**MEMBRES ABSENTS NON EXCUSES :** - - -  
**DATE DE LA CONVOCATION :** 13/02/2023  
**SECRETAIRE DE SEANCE :** Birkel Marie-Eve,  
**PROCES-VERBAL de la précédente réunion :** Sans observation - Adopté à l'unanimité,

**ORDRE DU JOUR**

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Maire expose quelques communications :

- Le maire rappelle que Madame la Sous-Préfète de Sarrebourg était en visite en mairie le mercredi 1<sup>er</sup> février 2023 après-midi. Elle a visité les bâtiments communaux (mairie - écoles) et effectué, avec les membres du conseil municipal présents, la pose officielle de la « première pierre » dans le cadre de la construction du bâtiment du périscolaire.

Puis, les différents points furent examinés comme suit :

**N° 2023-02 / 010**

**Taux de la Taxe d'Aménagement sur la Commune de SARRALTROFF**

Le maire rappelle aux conseillers municipaux les textes en vigueur concernant la taxe d'aménagement, à savoir :

L'article L 331-1 du code de l'urbanisme prévoit que « en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, les communes (ou établissements publics de coopération intercommunale : EPCI) perçoivent la taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ».

L'article L 331-2 suivant précise que : « Le produit de la part communale (ou intercommunale) de la taxe d'aménagement est affecté en section d'investissement du budget des communes (ou des EPCI). »

La délibération produit son effet tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée. Elle ne peut être rapportée pendant une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle où elle a été prise.

Le conseil municipal a donc la possibilité :

- d'instituer une taxe d'aménagement (de droit commun) (cf. art. 1635 quater A et L),
- de fixer le taux de la taxe d'aménagement (de droit commun) (cf. art. 1635 quater L et M),
- d'instituer des exonérations partielles ou totales de taxe d'aménagement (cf. art. 1635 quater E),
- d'instituer et fixer des taux sectoriels et/ou sectoriels majorés de taxe d'aménagement (cf. art. 1635 quater L et N).

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 101-2, L 331-1, L 331-2, L 332-6 et suivants,

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1635 quater A et suivants, l'article 1639 A, le VI de l'article 1639 A bis,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance

d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2022 relatif aux modalités de transmission des informations concernant la taxe d'aménagement par les communes aux services fiscaux,

- Vu les délibérations du conseil municipal n°2011-07-055 du 26 septembre 2011, n°2015-08-060 du 31 août 2015 et n°2018-07-043 du 22 octobre 2018 instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 3%,

- Vu les délibérations du conseil municipal n°2015-09-068, du 12 octobre 2015 et n°2016-01-009 du 25 janvier 2016 instaurant une taxe d'aménagement au taux de 12% sur le secteur de la future zone reliant la rue des acacias à la rue des vergers,

- Vu la délibération du conseil municipal n°2015-10-072 du 23 novembre 2015 décidant l'exonération totale des abris de jardins d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup> de la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2016,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE le maintien de la taxe d'aménagement au taux de droit commun de 3% sur l'ensemble du territoire communal de SARRALTROFF, hormis dans les secteurs définis où un taux différent sera appliqué (voir ci-dessous),

DECIDE le maintien de la taxe d'aménagement au taux sectoriel et majoré de 12% sur les secteurs de la zone reliant la Rue des Vergers à la Rue des Acacias tels qu'identifiés et présentés au tableau en annexe. Cette augmentation est motivée comme suit : la Commission des Finances s'est réunie en 2015 pour étudier la mise en place d'une taxe d'aménagement sur une zone spécifique de la commune. La zone à aménager est la jonction « Rue des Acacias – Rue des Vergers » soit au total 37a20ca (6 futures parcelles à construire). Il est possible de fixer une taxe d'aménagement spécifique sur cette zone à aménager et à viabiliser. Le Maire ajoute, en exposé, que pour réaliser cette nouvelle voirie, il a été nécessaire de redessiner les parcelles voisines appartenant à plusieurs particuliers. Ces 6 parcelles, avec ces travaux d'aménagement, deviendront constructibles. Les travaux d'aménagement seront réalisés par la commune (téléphone – électricité – éclairage public – réseau d'eau et assainissement + maîtrise d'œuvre...) pour un montant estimé de 62.000 € HT + voirie provisoire et définitive à la charge de la commune (50.000 € HT). Une Taxe d'Aménagement à 12 % sur ces 6 parcelles est estimée à une recette de, par exemple :

Calcul de la taxe d'aménagement pour une maison individuelle de 150,00m<sup>2</sup>

Part communale = 12% = 8460,00 € pour une maison,

Total estimatif pour 6 maisons à 150 m<sup>2</sup> = 50.760 €.

DECIDE le maintien de l'exonération totale des abris de jardin d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup> au sol,

Le Maire ajoute que :

- les contributions mentionnées au d) du 2° et au 3° de l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ne sont plus applicables dans ce (ou ces) secteur(s) (cf. art. 1635 quater N du code des impôts).
- si le projet de construction ou d'aménagement est réalisé dans des secteurs comportant des taux différents, il est fait application du taux le moins élevé (cf. art. 1635 quater O du code des impôts).
- les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention prévue à l'article L 332-11-3 du code de l'urbanisme, sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans (cf. art. L 332-11-4 du code de l'urbanisme).
- il ne peut être perçu sur les constructeurs aucune des contributions ou participations qui ont été mises à la charge du bénéficiaire du permis d'aménager ou de l'association foncière urbaine de remembrement ou de l'association foncière urbaine de projet (cf. art. L 332-12 du code de l'urbanisme).
- sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639A bis, de l'organe délibérant de l'EPCI et du conseil municipal de sa commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence (cf. 5° du paragraphe II de l'article 1379 du code des impôts).

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux (cf. art. L 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) et au directeur des finances publiques (cf. article 1639 A et les paragraphes I et VI de l'article 1639 A bis du code des impôts).

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

ANNEXE = liste des parcelles concernées par le taux sectoriel majoré à 12,00% (liaison de voirie communale « Rue des Vergers – Rue des Acacias ») =

SIREN	Type collectivité	Taux	cdep	ccom	Section	Parcelle
215706292	1	12,00	57	629	02	0469
215706292	1	12,00	57	629	02	0475
215706292	1	12,00	57	629	02	0481
215706292	1	12,00	57	629	02	0484
215706292	1	12,00	57	629	02	0470
215706292	1	12,00	57	629	02	0472
215706292	1	12,00	57	629	02	0468
215706292	1	12,00	57	629	02	0487
215706292	1	12,00	57	629	02	0486
215706292	1	12,00	57	629	02	0478
215706292	1	12,00	57	629	02	0483
215706292	1	12,00	57	629	02	0480
215706292	1	12,00	57	629	02	0488
215706292	1	12,00	57	629	02	0473
215706292	1	12,00	57	629	02	0474
215706292	1	12,00	57	629	02	0485
215706292	1	12,00	57	629	02	0477

(pour info : toutes les autres parcelles non mentionnées dans le tableau ci-dessous, sont soumises à un taux de taxe d'aménagement de 3,00 %).

#### N° 2023-02 / 011

#### Vote des Taxes Communales 2023 – projet avant adoption au budget primitif 2023

Le Maire informe le conseil municipal des nouvelles modalités de la loi de finances mise en place à compter de l'année 2023. Dans le cadre de cette loi, il est possible de taxer les résidences secondaires d'une taxe d'habitation (qui était supprimée depuis plusieurs années).

En plus, une discussion s'engage sur la possibilité d'instaurer une taxe d'habitation sur les « logements vacants », le Maire rappelle aux membres présents que les logements vacants (vides de meubles) n'ont pour l'instant jamais été taxé en Taxe d'Habitation.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

VALIDE les taux 2023 pour les taxes suivantes :

Taxe d'Habitation pour les « Résidences Secondaires » = 13,53 %

Taxe Foncière sur les propriétés bâties = 22,49 %

Taxe Foncière sur les propriétés non bâties = 29,36 %

VALIDE la non taxation des logements vacants,

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

#### N° 2023-02 / 012

#### Motion DGFIP / Service de Gestion Comptable (SGC – Trésor Public) de Sarrebourg

Le Maire informe les membres du conseil municipal que depuis le mois de juin 2019, le service des Finances Publiques est en forte mutation au niveau national et cela se traduit par une transformation du réseau territorial de la DDFIP. Dans ce cadre, les anciennes trésoreries locales ont laissé place à un Service de Gestion Comptable (SGC) installé à Sarrebourg, ayant vocation de couvrir l'ensemble de la Moselle Sud.

En parallèle, des conseillers aux décideurs locaux ont été institués auprès des collectivités et installés dans les EPCI, ceci afin de prodiguer conseils financiers et fiscaux aux élus locaux, mais n'ayant pas de rapport hiérarchique ni d'autorité avec les comptables publics.

Le maire rappelle que le président de la CCSMS siège au sein du Comité de suivi de la réforme de l'organisation territoriale des finances publiques du département de la Moselle, à l'instar de tous les

présidents d'EPCI du département. Ce comité se réunit 2 fois par an depuis l'instauration de cette réforme impactant la présence territoriale des services comptables et fiscaux (depuis mai 2021).

Or, aujourd'hui et depuis la mise en place de cette réorganisation des services fiscaux et du trésor public, les élus du territoire de la CCSMS font régulièrement mention de retards répétitifs dans le traitement des mandats et titres qu'ils émettent. Des retards supérieurs à 2 mois entre l'émission de mandats ou de titres et leur seule prise en charge comptable ont ainsi pu être observés.

De la même manière, des absences d'information et d'explications relatives à des rejets injustifiés d'écritures par le Service de Gestion Comptable sont récurrentes et entraînent des difficultés relationnelles auprès des fournisseurs et débiteurs concernés par ces paiements. Ces retards récurrents engendrent en effet une réticence accrue et exprimée des entreprises locales à répondre aux sollicitations et avis d'appel à la concurrence des Communes membres du fait de la « mauvaise réputation se propageant qualifiant les collectivités d'être de mauvais payeurs ».

Cette situation est inacceptable et inquiète fortement les élus. Cette inquiétude a plusieurs fois été rapportée auprès du directeur départemental des finances publiques et du Préfet de la Moselle, par le Président de la CCSMS, dans le cadre du comité de suivi et des problématiques de personnel à la DGFIP ont été évoquées pour justifier la situation difficile en cours.

Les membres du conseil municipal de SARRALTROFF, à l'unanimité :

EXPRIMENT leur vif mécontentement sur la mauvaise situation du Service de Gestion Comptable de Sarrebourg dont la situation est la plus préoccupante de la Moselle.

SALUENT le travail assuré par le conseiller aux décideurs locaux du territoire de la CCSMS, qui essaye, dans la limite de ses possibilités et de son périmètre d'action, de faire avancer les requêtes des ordonnateurs municipaux et intercommunaux ;

DEMANDENT aux services des finances publiques d'affecter *sine die* les moyens suffisants au Services de Gestion Comptable de Sarrebourg permettant une prise en charge conforme aux engagements de paiement dans les délais des fournisseurs et entreprises titulaires de marchés communaux pour travaux,

DEMANDENT au Préfet de la Moselle de s'assurer de la mobilisation des services fiscaux départementaux à l'effet de rétablir un service comptable local à la hauteur de la qualité que les ordonnateurs locaux peuvent en attendre et de prendre les mesures adéquates pour rendre effective la qualité des services comptables sur le territoire de Moselle Sud.

DISENT que la prise en compte de ces demandes est un prérequis nécessaire au rétablissement de la confiance accordée par les élus de la CCSMS aux services des finances publiques et demandent qu'aucune décision d'élargissement de périmètre d'intervention du SGC de Sarrebourg ne soit validée avant la pleine et définitive affectation des moyens de personnels formés suffisants pour assumer cet élargissement sans aucune baisse de la qualité du service rendu ni du délai de traitement des opérations comptables des communes membres et de la CCSMS.

CHARGENT le Maire de diffuser cette motion aux services de l'Etat,

AUTORISENT le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette motion.

## POINTS DIVERS

### Travaux au périscolaire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du début officiel des travaux de construction du bâtiment du périscolaire au début du mois de février... Les fondations sont coulées et les murs extérieurs sont en cours de montage (Entreprise ZAVAGNO).

### Dossier de subvention FONDS VERT (lampes d'éclairage public)

Le Maire informe le conseil municipal que la commune a déposé une demande de subvention FONDS VERT aux services de la Préfecture de la Moselle pour le remplacement des lampes d'éclairage public en leds (voir précédentes délibérations sur ce point). La Sous-Préfecture de Sarrebourg nous informe que les deux demandes de subvention DETR et FONDS VERT ne sont finalement pas cumulables pour ce type de dossier (travaux leds) et que la subvention FONDS VERT sera abondée pour compléter la DETR non prise en compte suite à notre demande.

### Correspondant « Défense »

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que lors du renouvellement du conseil municipal au printemps 2020, les services de l'Etat et des Armées ont sollicité la nomination d'un Correspondant Défense pour faire le lien entre la commune et les services de défense, les services

organisant les Journées d'Appel des jeunes de 16 ans... C'est Alain SCHWARTZENBERGER, 1<sup>er</sup> adjoint, qui a été nommé à ce poste pour la durée du mandat électif en cours.

Le Maire souhaite que le conseil confirme cette nomination à ce poste pour Mr SCHWARTZENBERGER. Après discussion, le conseil municipal est d'avis, en cette mi-mandat, de reconduire dans ce poste les fonctions de Mr Alain SCHWARTZENBERGER.

Une information dans ce sens sera transmise aux services de l'Etat et aux Services des Armées gérant l'annuaire départemental des correspondants défense.

#### Nouveau devis pour l'acquisition du Tracteur Remorque

Le Maire rappelle le projet d'achat d'un nouveau tracteur et remorque pour les services techniques (voir délibération 2023-01-009). Le prix définitif sera de TTC 52560 € incluant une réduction d'une somme de -3800 € correspondant à la reprise de l'ancien tracteur. L'achat se fera après le vote du budget primitif 2023 en avril prochain.

#### Projet « Maison Limon » 14 rue de l'Eglise

Le Maire ouvre une discussion avec les membres du conseil municipal afin d'étudier le devenir de la Propriété Limon (14 rue de l'Eglise) acquise par la commune en 2021-2022 afin de démolir la grange ferme et de réaliser la liaison entre la Rue de l'Eglise et la Rue du Cimetière (parking de la salle des fêtes) = travaux réalisés en 2022. Concernant la bâtisse restante, plusieurs possibilités s'offrent à ce jour à la municipalité notamment une demande d'achat par un particulier pour réaliser un (des) locaux à usage d'habitation... Le Maire propose aux membres présents de réfléchir sur cette possibilité, sollicitera un géomètre pour réaliser un bornage de la parcelle à vendre et une décision sera prise lors d'une prochaine réunion.

Dossier à suivre.

#### Repas des Séniors

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que depuis la période de COVID (2020 – 2021 – 2022) les repas des séniors avaient été supprimés sur la commune de Sarraltroff. Il est aujourd'hui possible d'organiser, à nouveau, cette manifestation attendue par nos séniors, ceci depuis plusieurs années... La date choisie pour ce repas sera le dimanche 19 mars prochain à la Salle des Fêtes. Le maire rappelle les modalités d'organisation de cette journée (repas traiteur – service – invités – musique et animation) ...

Date et organisation validée par les membres du conseil municipal.

=====  
Plus personne ne demandant la parole, le maire lève la séance à 21h45.  
=====

#### RAPPEL DES DELIBERATIONS DE LA PRESENTE REUNION :

2023-02	/010	Taux de la taxe d'aménagement sur la commune de Sarraltroff
2023-02	/011	Vote des taxes communales 2023 - projet avant adoption au budget prim 2023
2023-02	/012	Motion DGFIP - Service de Gestion Comptable / Trésor Public de Sarrebourg

#### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL PRESENTS :

**PRESIDENT :**

Mathis Francis, Maire,

**MEMBRES PRESENTS :** 12

Geoffroy Albert, Paul Vary, Albert Frédéric, Bailly Vincent,  
Dannenberger Clément, Roche Jean-François,  
Kern Olivier, Schwartzenberger Alain, Noblé Sébastien,  
Roth Marie-Thérèse, Birkel Marie-Eve,

**MEMBRES ABSENTS EXCUSES :**

Parrenin Christophe, Schmitt Frédéric, Charrier Philippe,

#### SIGNATURES DU PROCES – VERBAL :

Le Maire – Francis MATHIS	La Secrétaire de Séance – Marie-Eve BIRKEL